



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GUYANE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction aménagement des territoires et transition écologique
Service transition écologique et connaissance territoriale
Unité Autorité environnementale

ARRÊTÉ N° R03-2021-06-17-00006

Portant décision dans le cadre de l'examen au cas par cas du projet d'autorisation d'exploitation (AEX) minière relative à un titre minier « Bon espoir 2 b » sur la crique « Mousse » par la SARL Compagnie de Travaux Aurifères (CTA) à Saint-Laurent-du-Maroni
en application de l'article R. 122-2 du Code de l'environnement

**Le préfet de la région Guyane
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du mérite**

VU la directive 2011/92/UE du Parlement Européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

VU le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R.122-3 ;

VU la loi n° 46-451 du 19 mars 1946 érigeant en départements français, la Guadeloupe, la Martinique, la Guyane française et La Réunion ;

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée, notamment son article 4 ;

VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment ses articles 39 et 45 ;

VU le décret n° 2008-158 du 22 février 2008 relatif à la suppléance des préfets de région et à la délégation de signature des préfets et hauts-commissaires de la République en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie ;

VU le décret n° 2010-1582 modifié, du 17 décembre 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans les départements et régions d'outre-mer, à Mayotte et à Saint-Pierre et Miquelon ;

VU le décret n° 2019-894 du 28 août 2019 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État en Guyane ;

VU le décret du 1^{er} janvier 2020 relatif à la nomination de M. Paul-Marie CLAUDON, sous-préfet hors classe, en qualité de secrétaire général des services de l'État, responsable de la coordination des politiques publiques, auprès du préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

Vu le décret du 25 novembre 2020 portant nomination de M. Thierry QUEFFELEC, préfet, en qualité de préfet de la région Guyane, préfet de la Guyane ;

VU l'arrêté ministériel du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté du 30 janvier 2020 portant nomination (directions générales des services déconcentrés de l'État en Guyane) de M. Pierre PAPADOPOULOS, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, en qualité de Directeur Général adjoint des Territoires et de la Mer de Guyane ;

VU l'arrêté N° R03-2020-05-14-004 du 14 mai 2020 portant organisation des services de l'État en Guyane ;

VU l'arrêté n°R03-2021-06-14-00008 du 14 juin 2021 portant délégation de signature à M. PAPADOPOULOS, Directeur Général adjoint des Territoires et de la Mer de Guyane ;

VU la demande d'examen au cas par cas déposée par la SARL CTA représentée par Monsieur Jaco Mariano DA CRUZ NETO relative au projet d'autorisation de recherche minière (AEX) « Bon Espoir 2 b » sur la crique Mousse sur la commune de Saint-Laurent-du-Maroni et déclarée complète le 12 mai 2021 ;

Considérant que le projet concerne une demande d'AEX sur un secteur d' 1 km² ;

Considérant que le projet se situe en zone du SDOM (Schéma d'Orientation Minière), autorisant l'activité minière , dans le domaine forestier permanent aménagé (DFP) forêt de Paul Isnard, secteur Bon Espoir, en séries de production et en Série de Protection Physique Générale des Milieux (SPPGM) ;

Considérant que l'exploitation se fera en 4 phases de travaux avec une avancée du chantier tous les 500 mètres, représentant environ 70 chantiers ;

Considérant que l'exploitation de cette AEX se fera en utilisant la base de vie de l'AEX 14/2019 de la SARL CTA et que le matériel lourd (2 pelles excavatrices, un sluice et deux motopompes) sera acheminé sur place par voie terrestre en utilisant la piste minière préexistante ;

Considérant que la masse d'eau (crique Mousse) est totalement impactée par l'exploitation minière légale et illégale ;

Considérant que le projet nécessitera le déboisement progressif de 18 ha de forêt, le creusement de canaux de dérivation sur l'ensemble de l'AEX, le creusement de 2 bassins de décantation d'au moins 3500 m² chacun avec un prélèvement d'eau initial dans la crique principale (3500 m³) pour permettre d'engager les travaux en circuit fermé ;

Considérant que les bassins de décantation seront comblés et nivelés, tous les 500 m d'avancée le long du flat, le régalinge des surfaces et la revégétalisation faits au fur et à mesure de l'avancée des travaux et que les déchets seront évacués hors du site et en centre agréé ;

Considérant que la durée des travaux est de 2 ans ;

Considérant que le pétitionnaire s'engage à prendre en charge la réhabilitation de zones impactées antérieurement au projet sur environ 4,5 ha ;

Sur proposition du directeur général adjoint des territoires et de la mer de Guyane,

ARRÊTE :

Article 1^{er} - En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, la Compagnie de Travaux Aurifères (CTA) est exemptée de la réalisation d'une étude d'impact pour le projet d'AEX «Bon Espoir 2b» à Saint-Laurent-du-Maroni.

Article 2 - La présente décision, prise en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet pourrait être soumis.

Article 3 - Le secrétaire général des services de l'État dans le département et le directeur général adjoint des territoires et de la mer de Guyane sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guyane.

17 JUIN 2021

Cayenne, le

Le Directeur Général Adjoint
des Territoires et de la Mer


Pierre PAPADOPOULOS

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois suivant sa publication :

❖ d'un recours administratif gracieux auprès du Préfet de la Guyane. L'absence de réponse du Préfet au terme de ce délai de deux mois vaut rejet implicite.

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois suivant le rejet du recours administratif gracieux :

❖ d'un recours contentieux déposé auprès du greffe du tribunal administratif de Cayenne (7, rue Schoelcher – BP 5030 – 97 305 Cayenne Cedex).

❖ Tout recours contentieux doit être précédé d'un recours administratif, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux.